Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 05 AVR. 2017

ARRETE
autorisant la société BREF DECAPAGE
à exercer des activités de décapage de pièces métalliques
située 11, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-1, L181-2, R 181-40 à R181-48;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 janvier 2015, complétée en dernier lieu le 3 mai 2016, par la société BREF DECAPAGE en vue d'exercer des activités de décapage de pièces métalliques 11, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'avis technique de classement du 13 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 22 juillet 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice LIGOUT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 25 août 2016 au 28 septembre 2016 inclus ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;

VU les délibérations tacites réputés favorables des conseils municipaux de CHASSIEU et VAULX-EN-VELIN ;

VU l'avis du 13 juin 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 24 juin 2016 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 30 juin 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis du 17 août 2016 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

VU le rapport de synthèse du 26 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2016 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société BREF DECAPAGE dans son établissement de DECINES-CHARPIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2564-A-1, n° 2565-2-a et n°2566-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➢ *s'agissant des émissions atmosphériques :*

- chaque source de pollution sera équipée d'une cheminée d'évacuation,
- les rejets diffus de solvants seront limités par la mise en place d'un capot d'aspiration au-dessus de chaque bain,
- l'exploitant devra établir un plan de gestion des solvants,

- des valeurs limites d'émission seront fixées, au droit des dispositifs de rejets liés aux fours de traitement thermique, pour contrôler la qualité post-combustion,
- une surveillance annuelle de la qualité des rejets atmosphériques est prévue,

➢ *s'agissant de la protection des eaux :*

- le site fonctionne en circuit fermé, dès lors les eaux de lavage des pièces seront traitées par une station de traitement puis réutilisées pour le lavage ou l'appoint des bains,
- les eaux de toiture de la partie Ouest du bâtiment seront rejetés vers un puits d'infiltration existant et les autres eaux de toiture seront dirigées vers un bassin de rétention avant infiltration ou rejet dans le réseau d'eau public,
- un des deux puits perdus sera neutralisé et le second mis en conformité avec la doctrine du SAGE de l'Est Lyonnais
- le site sera équipé de dispositifs d'obturation pour prévenir tout risque de pollution de la nappe,
- la nappe en amont et en aval du site devra faire l'objet d'une surveillance,

➢ *s'agissant de la gestion des déchets :*

- les déchets seront triés et entreposés sur une aire dédiée du bâtiment avant expédition vers des centres de traitement agrées,

➢ *s'agissant des émissions sonores :*

- une étude acoustique sera réalisée, dans les 12 mois suivant la mise en service des installations, pour vérifier la conformité du site en fonctionnement nominal,

➢ *s'agissant des risques accidentels :*

- un mur mitoyen coupe-feu 2h sera installé pour limiter les phénomènes dangereux identifiés,
- le site disposera de 2 PI situés à moins de 100 m capables de fournir un débit de 90 m3/h pendant 2 heures,
- la rétention des eaux d'incendie sera assurée par les vannes d'obturation, le bâtiment d'exploitation et l'aire de stationnement,
- les fours à pyrolyse seront équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et leur mise en sécurité en cas de dysfonctionnement ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de pollution des eaux, des sols et de l'atmosphère sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BREF DECAPAGE, dont le siège social est situé 2, chemin du Génie, Z.I. du Génie, à VÉNISSIEUX est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire la commune de DÉCINES-CHARPIEU, 11, rue Vaucanson, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités classées sont listées dans le tableau des activités de l'ANNEXE 1-Situation administrative du présent arrêté.

Le site n'est pas SEVESO.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections / Parcelles
DÉCINES-CHARPIEU	CC n°138
DÉCINES-CHARPIEU	CC n°149 (en partie)

2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un atelier de décapage thermique à l'aide de deux fours à pyrolyse d'un volume respectif de 14,16 et 14,14 m³ ; l'un des deux appareils venant suppléer l'autre en cas de dysfonctionnement ;
- un atelier de décapage chimique à l'aide d'un bain alcalin (mélange de lessive de potasse et d'eau) d'un volume de 23,625 m³ ;
- un atelier de décapage à l'aide de bains utilisant des solvants organiques (mélange alcool benzylique, alcool méthylique et hydroxyde de potassium) d'un volume de 13,84 m³ ;
- un atelier de sablage/grenaillage constitué d'une cabine de sablage et d'une grenailleuse ;
- un atelier de lavage haute-pression des pièces décapées ;
- une station de pré-traitement des effluents produits lors de l'opération de nettoyage haute-pression ;

- un régénérateur à solvants pour traiter les bains usés de solvants ;
- un poste de charge d'accumulateur.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur autres que le code de l'environnement.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AUTORISATION / CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté, notamment pour les rubriques suivantes : 2564-A, 2565-2.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2564-A	6,92 t
2565-2	27 t

À cette quantité s'ajoutent notamment les déchets pouvant être entreposés sur le site dans les quantités maximales mentionnées à l'article 5.1.7 du présent arrêté ainsi que les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant global des garanties financières à constituer est de 93 194 €.

5.3. Etablissement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 € et sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

5.9. Levée d'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée a minima tous les 5 ans.

6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

6.7. Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au tire de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2575 ;
- Arrêté du 15 décembre 2012 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables autres que le code de l'environnement, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

9.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 10. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, coagulants, correcteurs de pH pour la station de traitement…

ARTICLE 11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

11.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

11.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (ref. n°31 65 77 58) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 15. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
6.1	Porter à connaissance	En cas de modification avec changement notable
6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge de l'installation
6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date d'arrêt du site
13	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'accident
21.11, 21.12	Modalités détaillées de rejet des eaux pluviales	6 mois ou 3 mois après la mise en service
21.6	Autorisation de rejet dans le réseau public	Dès signature

26	Rapport d'analyse acoustique	1 an après notification de l'arrêté
	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Chaque année sur GEREP
17.3	Résultats de la surveillance atmosphérique	Chaque année
37.42	Résultats de la surveillance piézométrique	Chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 16. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, …

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

16.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air, dans l'eau non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

16.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

16.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents tels que les abrasifs et l'hydroxyde de potassium sont confinés (silos, récipients, bâtiment fermé...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 17. CONDITIONS DE REJET

17.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment syphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

17.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. Le nombre de points et de rejets est aussi limité que possible.

Les conduits associés à l'extraction sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	diamètre gaine en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit d'éjection en Nm3/h	Hauteur de la cheminée en m
1	Four pyrolytique n°1	Rejet canalisé	490	13	2200	11,5
2	Four pyrolytique n°2	Rejet canalisé	490	9	1700	11,5
3	Atelier général : bains de traitement, installations de sablage, grenaillage...	Rejet canalisé (général)		Si > 8 m/s ◀—▶ ou Si > 5 m/s ◀—▶	> 5000 Nm³/h < 5000 Nm³/h	10,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le conduit associé aux installations de combustion est le suivant :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Puissance nominale	combustible	Hauteur en m	Diamètre en mm
4	Chaudière reliée aux bains de traitement	Rejet canalisé	27 kW	GN	11,5	100

17.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) ;
- à une teneur en O_2 ramenée à 3 % pour les chaudières et 15 % pour les turbines et moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°	**Valeurs limites d'émission de chaque paramètre**				
	SO2 (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**NOx en équivalent NO2** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Poussières totales** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**CO** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**COVNM (exprimé en carbone total)** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)
1 et 2	100 pour chaque conduit	100 pour chaque conduit	50 pour chaque conduit	100 pour chaque conduit	20 pour chaque conduit
	500 pour l'ensemble	500 pour l'ensemble	500 pour l'ensemble	500 pour l'ensemble	100 pour l'ensemble
3	/	/	100	/	75
			1000		2000

Conduit n°	**Valeurs limites d'émission de chaque paramètre**				
	Somme (Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Zn) (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**As** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Acidité exprimée en H** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Alcalinité exprimée en OH** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Dioxines et Furanes** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)
1 et 2	5 pour chaque conduit	1 pour chaque conduit	/	/	0,1*10e-6 (ou 0,1 ng/Nm3)
	25 pour l'ensemble	5 pour l'ensemble			/
3	/	/	0,5	10	/

Conduit n°	**Valeurs limites d'émission de chaque paramètre**					
	HCl (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**HF** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Cd** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Hg** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Somme (Cd + Hg)** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)	**Pb** (concentration en mg/Nm3 et flux en g/h)
1 et 2	50 pour chaque conduit	2 pour chaque conduit	0,05 pour chaque conduit	0,05 pour chaque conduit	0,1 pour chaque conduit	1 pour chaque conduit
	50 pour l'ensemble	10 pour l'ensemble	/	/	0,5 pour l'ensemble	5 pour l'ensemble

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Le flux annuel des émissions diffuses en solvants organiques ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10t/an.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

17.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.5. Cas particulier des installations utilisant des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants tel que mentionné à l'article 10.2.1 du présent arrêté et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

17.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 19. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

19.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage associé
Réseau AEP métropolitain	Grand Lyon		1000	Alimentation des bains et rinçage

Les prélèvements directs dans milieu sont interdits.

19.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

19.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 20. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

20.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

20.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

20.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

20.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

20.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (puits d'infiltration et réseau public). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 21. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

21.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment celles collectées dans les bassins ou espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, parking,
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux de rinçage des pièces décapées transitant par la suite par les installations de traitement interne au site ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

21.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les arrêtés en vigueur. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

21.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

21.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et résiduaires sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations, en particulier la station de traitement interne, est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif permettant de gérer les polluants présents. Deux dispositifs de traitement ou de pré-traitement sont installés en série pour gérer les eaux susceptibles d'être polluées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. En outre, une inspection visuelle des ouvrages est réalisée tous les 6 mois et après les événements pluvieux importants.
Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux strictement pluviales (auvent, extension, demi-toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel selon les dispositions du guide eau pluviale établi par le SAGE de l'Est Lyonnais sinon réseau unitaire métropolitain sous réserve de l'accord de la Métropole de Lyon
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de la Feyssine ou nappe fluvio-glaciaire de l'Est de Lyonnais – couloir de Décines (FRDG334)
Conditions de raccordement	Accord si STEU
Condition de rejet	Respect de la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par le SAGE de l'Est Lyonnais dans un délai de 6 mois. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois ou dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service. Mise en place d'un obturateur en aval du bassin tampon.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (demi-toiture)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	nappe fluvio-glaciaire de l'Est de Lyonnais – couloir de Décines (FRDG334)
Conditions de rejet	Respect de la doctrine de gestion des eaux pluviales établie par le SAGE de l'Est Lyonnais dans un délai de 6 mois ou de 3 mois après la mise en service. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois de 3 mois après la mise en service. Mise en place d'un obturateur en amont du point de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau métropolitain d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU de la Feyssine
Conditions de raccordement	Accord si STEU

Dans un délai 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou 3 mois après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la description de ses rejets n° 1 et 2 justifiant notamment de la compatibilité avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

21.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

21.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Pour la partie des eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Afin de réduire tout risque de pollution, l'exploitant procède à la neutralisation du puits perdu collectant une partie des eaux toiture et de l'extension selon les règles en vigueur. Lors des travaux, l'exploitant prend les mesures pour éviter toute remobilisation de la pollution du sol aux fluorures.

21.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,…) pertinents.

Ces points sont positionnés au droit des zones les plus représentatives du rejet pollués, en aval immédiat du séparateur à d'hydrocarbure pour ce qui concerne les eaux de voiries. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

21.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

21.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement internes.

Aucun rejet de ces eaux vers le réseau public ou vers le milieu naturel n'est autorisé.

21.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective

Aucun rejet de ces eaux vers le réseau public ou vers le milieu naturel n'est autorisé.

21.10. Cas des eaux domestiques

Les effluents domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

21.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

21.12. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré ou dans le réseau public, les valeurs limites en concentration définies :

- rejet n°1 (en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures) :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyennes sur 2 h après début épisode pluvieux (mg/l)
MEST	1305	100
HCT	7008	5

Le débit de rejet se fait de manière limitée en fonction des capacité du milieu récepteur.

- rejet n°2 :

Le puits d'infiltration est caractérisé tout en étant conforme aux règles définies par le SAGE de l'Est Lyonnais (coupe géologique, épaisseur de la zone non saturée, caractéristiques géométriques et capacité d'infiltration *a minima*).

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois ou 3 mois après la mise en service. Ils sont conservés par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 22. PRINCIPES DE GESTION

22.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour réduire la quantité d'alcool benzylique traitée en déchets, l'exploitant peut mettre en place des techniques de recyclage telles qu'un régénérateur de solvants.

22.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

22.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités mentionnées à l'article 22.7

22.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511.1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

22.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

22.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

22.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	07 01 04*	Boues fosse décanteur (récupération des eaux de rinçage)	15 t au total (capacité de l'ouvrage)
Déchets dangereux	14 06 05*	Liquide fosse décanteur (récupération des eaux de rinçage)	

Déchets dangereux	06 02 05*	Boues alcalines issues du traitement de surface	2 t dans 1 GRV
Déchets dangereux	11 01 98*	Boues issues de l'aire de rinçage	3 t dans 1 GRV
Déchets dangereux	11 01 09*	Boues issues de la station de traitement interne	1 t dans 1 big bag
Déchets dangereux	11 01 09*	Boues et liquides solvantés issues du traitement de surface	6 t dans containers et big bag à terme, régénération en interne et enlèvement uniquement des boues
Déchets non dangereux	08 01 12	Poussières de filtration	6 t
Déchets non dangereux	08 01 12	Centres issues du traitement thermique	1 t

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

23.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 24. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

24.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

24.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

24.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

24.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les installations du site fonctionnent du lundi au vendredi de 06 h à 20 h. Une activité ponctuelle en dehors de cette période est possible à condition que l'exploitant respecte les niveaux acoustiques fixés au chapitre 7.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

25.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

25.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26. NIVEAUX ACOUSTIQUES

26.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

N° du point de mesure situé en ZER tel que visé à l'annexe 2 : 2		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et les limites de propriété ainsi que les zones à émergence réglementée.

26.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 2	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	63 dB(A)	53 dB(A)

26.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 27. VIBRATIONS

27.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

27.2. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 28. GÉNÉRALITÉS

28.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...). Celui-ci intègre le régénérateur de solvants dès sa mise en place.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

28.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 23.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

28.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant organise une surveillance en permanence.

28.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les cuves de traitement, les fours, le régénérateur de solvants... Les transports de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement sont effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

28.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

29.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

29.2. Intervention des services de secours

29.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès de secours au site. Cet accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il en est de même pour l'impasse Vaucanson pour la partie située devant le site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour ce faire, une signalisation est mise en place.

29.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

29.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

29.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

29.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant un description des dangers pour chaque local conformément à l'article 8.1.2 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et correctement dimensionnés. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- de deux appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal cumulé de 90 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 30. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

30.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 28.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

30.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

30.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le cas échéant, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 31. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

31.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. En particulier, dans un délai d'un an, les cuves de liquides inflammables destinées à la distribution de carburant sont à double enveloppe, équipées d'une détection de fuite avec report d'alarme et d'une alarme en cas de remplissage de niveau haut.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. S'agissant du confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un obturateur, si nécessaire automatique, situé en aval du bassin de rétention et d'un obturateur pour le rejet vers le puits d'infiltration pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 166 m³ réparti comme suit :

- 110 m³ dans le bâtiment d'exploitation dont les accès situés impasse Vaucanson sont rehaussés ;
- 56 m³ dans la cour dont les accès et les bordures sont rehaussées.

Le déversement des eaux d'incendie du bâtiment d'exploitation vers la cour se fait par l'intermédiaire des accès à la cour.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu

des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers…).
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 21.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

ARTICLE 32. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

32.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

32.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 28.1et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

32.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" ou de « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 8.4.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encouru. Il reçoit à cet effet une formation adaptée.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau de l'entrée principale, un plan d'intervention présentant notamment les zones à risques mentionnées à l'article 28.1.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 33. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565-2 (A)

33.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées demeurent applicables à l'établissement.

33.2. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016.

33.3. Conception des aménagements

33.3.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

33.3.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

33.3.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

33.3.4. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

33.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

33.5. Sécurité

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

33.6. Prévention de la pollution des eaux

33.6.1. Consommation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les installations de prélèvement dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.6.2. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 6 l/m² pour une fonction de rinçage. Tout dépassement est justifié. Dans tous les cas, la consommation spécifique ne peut être supérieure à 8 l/m².

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : les eaux de rinçage, les vidanges de cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des sols, les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

33.6.3. Gestion des eaux

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

L'ensemble des eaux industrielles transite par une station de pré-traitement.

II. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées telles que définies à l'article 21.1 constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

33.7. Installation de traitement des effluents

Les eaux résiduaires issues de l'aire de lavage sont acheminées vers une station interne de traitement.

L'installation de traitement des effluents issus de l'aire de rinçage est conçue de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute pollution en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La détoxication des eaux résiduaires issues de l'aire de lavage peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

33.8. Surveillance des eaux souterraines

Les conditions de surveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 37.4 du présent arrêté.

ARTICLE 34. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2566-1 (A)

34.1. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016.

34.2. Alimentation en combustible

Le combustible utilisé pour l'alimentation des brûleurs dans les fours à pyrolyse est le gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosions, choc, température excessive…) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz de l'atelier est assuré par une vanne automatique placée sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à des capteurs de détection de gaz placés dans l'atelier et des pressostats placés sur les fours. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute disposition est prise pour éviter un retour de flamme en cas de défaillance.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux dans lesquels se trouvent le four est aussi réduit que possible.

34.3. Exploitation des fours

Les fours sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de les mettre en sécurité.

Les installations sont conçues, équipées, construite et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultats du processus de traitement soient portés, après la

dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

34.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment un système d'alarme incendie. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

34.5. Moyens de lutte contre l'explosion

Des détecteurs de température sont mis en place au droit des fours. Les détecteurs de gaz, de température et les pressostats déclenchent une alarme sonore en cas de mise en fonctionnement.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en fonctionnement des détecteurs de gaz.

Un dispositif permettant de réguler l'auto-inflammation des chambres de pyrolyse des fours en cas d'élévation de température est mis en place. Ce dispositif permet de mettre les fours en sécurité et d'arrêter l'alimentation en combustible.

La chambre de décapage des fours est équipée d'une soupape de surpression et d'un évent.

Afin de maintenir la température des fours sous un seuil préalablement fixé, celui-ci est équipé d'un système de sécurité à nébulisation d'eau. Le circuit hydraulique d'alimentation est équipé d'un système de by-pass permettant de commander manuellement le système de nébulisation.

34.6. Localisation des risques

Les fours sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Aucun stockage de produits combustibles, inflammables ou explosifs n'est autorisé dans une zone de 1 mètre autour de chaque installation.

34.7. Émissions atmosphériques

Les fours de nettoyage, décapage sont conçus, équipés et exploités de manière à ce que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température suffisante durant la durée minimale nécessaire, de manière à garantir les valeurs limites et conditions de rejet définies à l'article 17.3 du présent arrêté.

La température est mesurée en continu.

ARTICLE 35. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DÉCAPAGE DE SURFACES QUELCONQUES PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564-A (A)

35.1. Conformité de l'installation à autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016.

35.2. Conception des aménagements

35.2.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des solvants sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

35.2.2. Stockages

Le stockage et la manipulation des produits sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

35.2.3. Cuves de traitement

Toute cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

35.2.4. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

35.3. Émissions atmosphériques

Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

35.4. Surveillance des émissions

En cas de consommation de solvants supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants tel que mentionné à l'article 10.2.1 et mentionnant notamment les entrées et les sorties concernant les COV. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES (DC)

36.1. Conformité de l'installation à déclaration

Les installations sont exploitées conformément aux dossiers et plans joints au dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 03 mai 2016.

36.2. Émissions atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 36. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

36.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

36.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 37. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

37.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

- Rejets n°1,2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O_2	annuelle	Oui
SO_2	annuelle	Oui
NO_x exprimé en équivalent NO_2	annuelle	Oui
Poussières totales	annuelle	Oui
CO	annuelle	Oui
HCl	annuelle	Oui
COVNM exprimés en carbone total	annuelle	Oui
HF	annuelle	Oui
Cd	annuelle	Oui
Hg	annuelle	Oui
Somme (Cd + Hg)	annuelle	Oui
Pb	annuelle	Oui
Somme (Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Zn)	annuelle	Oui
As	annuelle	Oui
Acidité exprimée en H	annuelle	Oui
Alcalinité exprimée en OH	annuelle	Oui
Dioxines et furanes	annuelle	Oui

- Rejet n°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	Oui
O_2	annuelle	Oui
Poussières totales	annuelle	Oui

COVNM exprimés en carbone total	annuelle	Oui
Acidité exprimée en H	annuelle	Oui
Alcalinité exprimée en OH	annuelle	Oui

Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants simplifié	Annuelle si consommation supérieure à 1 t/an

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toute origine, comme définies à l'article 19.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

37.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet n°1 (en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures) :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	1305	Moyen sur 2 h	annuelle
HCT	7008	Moyen sur 2 h	annuelle

37.4. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

37.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

37.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages et des modalités de surveillance suivants :

Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Masse d'eau	Fréquence des analyses	Paramètres	Fréquence de transmission
Ouvrage à implanter n°1	Amont du site	nappe fluvio-glaciaire de l'Est de Lyonnais – couloir de Décines (FRDG334)	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux	Niveau piézométrique pH (code SANDRE : 1302) conductivité (code SANDRE : 1798) métaux (code SANDRE : 1037) COT (code SANDRE : 1841)	Annuelle (télédéclaration)
Ouvrage à implanter n°2	Aval du site				
Ouvrage à implanter n°3 (selon conclusion programme de surveillance)	Aval du site				

Pour cela, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Ce programme présente notamment le réseau de surveillance à mettre en place en fonction des caractéristiques hydrogéologiques.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1 du présent arrêté.

Toute demande de révision du programme de surveillance est accompagnée d'une justification technique.

37.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

37.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

37.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 38. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

38.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément à l'article 38 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 37 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

38.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 38.5.1.

38.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 26 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 39. BILANS PÉRIODIQUES

39.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 40. MESURES DE PUBLICITÉ

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 42. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 43. AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 44. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 45. – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations (et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

•au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 43 du présent arrêté,

•aux conseils municipaux de CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN,

•au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

•au directeur de la sécurité et de la protection civile,

•au directeur départemental des territoires

•au délégué départemental de l'agence régionale de santé,

•au commissaire enquêteur,

•à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime associé
2564-A-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1.> 1 500 l	13 840 l	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) > 1 500 l	23 625 l	A
2566-1-b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) > 2 000 l	2 fours (capacité de 14 160 l et 14 140 l)	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une cabine de sablage et 2 grenailleuses Ptot = 64 kW	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration).

Il est par ailleurs pris acte que, compte-tenu des quantités présentes dans l'installation, le site est non classé au titre des rubriques 4722, 1630, 2910, 2925, 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées.

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET,

Sous-préfet chargé de mission

Michel CHEVRIER

ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES ZER ET DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

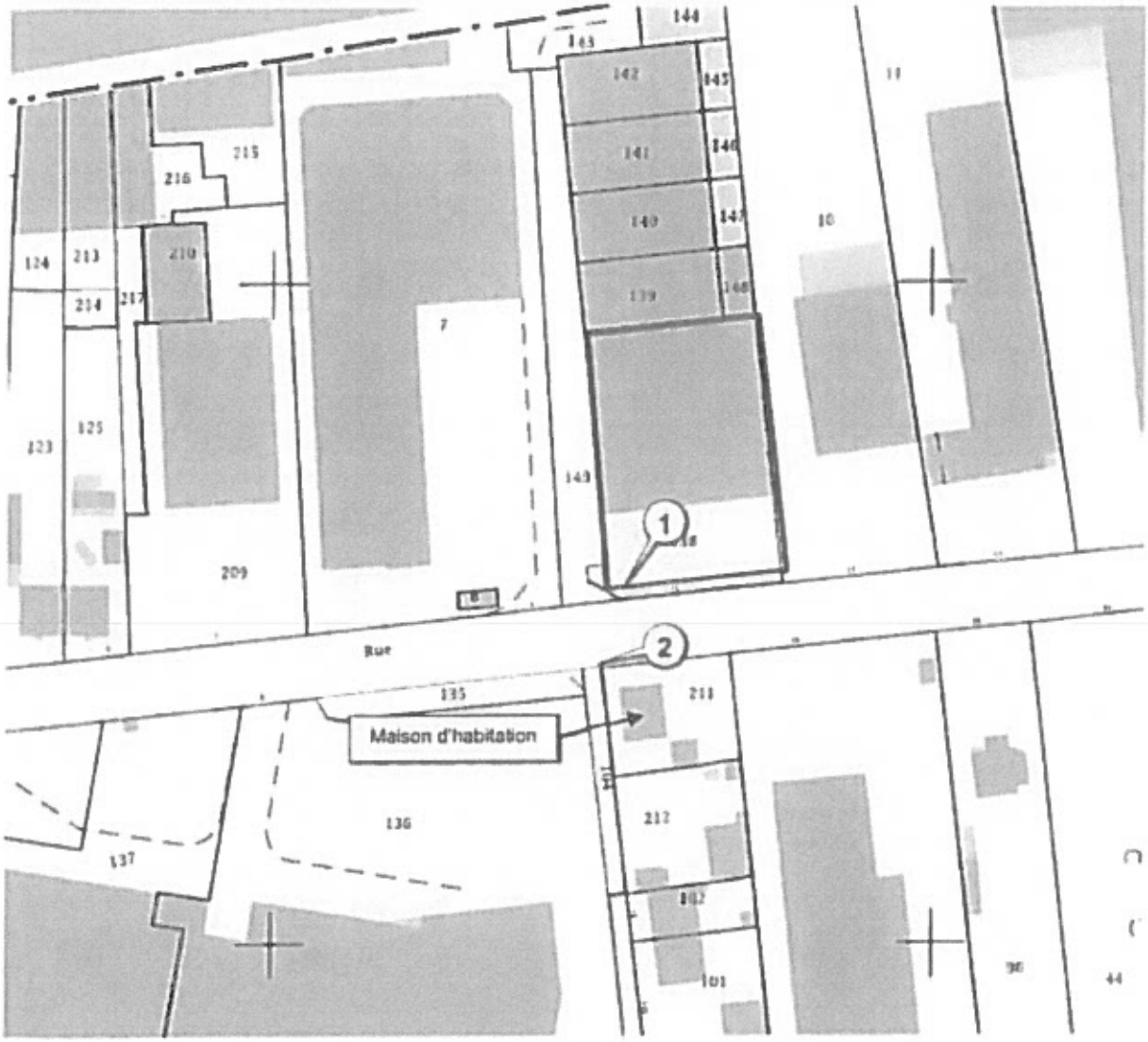

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET,

Sous-préfet chargé de mission

Michael CHEVRIER

TABLE DES MATIÈRES